

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Chambery

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2022-205

NOMINATION DE MADAME MARIANNE ROUXIN, REGISSEUR TITULAIRE INTERIMAIRE DE LA REGIE D'AVANCES DE LA MEDIATHEQUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du Maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 (DCM-2020-117) portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision du Maire en date du 29 octobre 1992 instituant une régie d'avances à la bibliothèque Jean-Jacques Rousseau, modifiée par les décisions du Maire en date des 20 décembre 1993, 9 novembre 2000, 18 octobre 2002, 19 avril 2004, 12 avril 2006, 24 avril 2008 et 6 avril 2021,

Vu la délibération en date du 29 mars 1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs d'avances et de recettes,

Vu l'arrêté en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Mehdi Bernou, régisseur titulaire,

Le régisseur titulaire et le mandataire-suppléant ayant quitté le service, il convient de les remplacer,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 28 novembre 2022

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire intérimaire, en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis conforme du mandataire-suppléant, en date du 28 novembre 2022,

Le Maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1er:

Il est mis fin à la fonction de régisseur titulaire de Monsieur Mehdi Bernou, et à la fonction de mandataire-suppléant de Madame Catherine Bartoli et Madame Marianne Rouxin.

Article 2

Madame Marianne Rouxin est nommée régisseur titulaire intérimaire de la régie d'avances de la Médiathèque Jean-Jacques Rousseau, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, et ce, à compter de la date de signature du présent arrêté par Monsieur le Maire.

Article 3:

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marianne Rouxin sera remplacée par Madame Jessica Chaumeil, mandataire-suppléant.

Article 4:

Madame Rouxin n'est pas astreinte à constituer un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 5

Madame Rouxin percevra au titre de sa fonction de régisseur titulaire intérimaire, un complément indemnitaire d'un montant maximum de 110 €uros sous la forme d'une prime de régie (agents non éligibles au RIFSEEP) ou par le biais d'une prime de fonction (agents éligibles au RIFSEEP).

Article 6:

Madame Chaumeil, percevra au titre de sa fonction de mandataire-suppléant, un complément indemnitaire d'un montant minimum correspondant à un douzième du complément indemnitaire du régisseur titulaire, sous la forme d'une prime de régie (agents non éligibles au RIFSEEP) ou par le biais d'une prime de fonction (agents éligibles au RIFSEEP). Ce montant sera déterminé en fonction de la durée de remplacement du régisseur titulaire.

Article 7

Le régisseur titulaire et le mandataire-suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8:

Le régisseur titulaire et le mandataire-suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 9:

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10:

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 11:

Le Directeur Général des Services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 12:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

<u>Nature de l'acte</u> : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2022-205

Objet de l'acte : NOMINATION DE MADAME MARIANNE ROUXIN, REGISSEUR TITULAIRE

INTERIMAIRE DE LA REGIE D'AVANCES DE LA MEDIATHEQUE JEAN-

JACQUES ROUSSEAU

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 1 - Régies de recettes et/ou

d'avances

Date de l'acte : 23 décembre 2022

Annexe(s):

Identifiant de télétransmission : /

Identifiant unique de l'acte: /

Date de transmission en Préfecture : pas de transmission préfecture

Date de réception en Préfecture : pas de transmission préfecture

Publication: du 23 décembre 2022 au 23 février 2023